



Irrecevabilité de griefs relatifs à un défaut d'accès aux juridictions allemandes, dans deux affaires concernant l'emploi au sein d'organisations internationales

Les affaires [Klausecker c. Allemagne](#) (requête n° 415/07) et [Perez c. Allemagne](#) (n° 15521/08) ont pour objet des griefs relatifs à l'emploi au sein d'organisations internationales – l'Office européen des brevets et l'Organisation des Nations unies (ONU) – et le défaut d'accès allégué aux juridictions nationales pour exposer ces griefs.

Dans ses décisions sur ces affaires, la Cour européenne des droits de l'homme déclare les requêtes irrecevables, à la majorité dans l'affaire **Klausecker** et à l'unanimité dans l'affaire **Perez**. Ces décisions sont définitives.

Dans la première affaire, introduite par une personne handicapée physiquement qui s'était vu refuser un emploi à l'Office européen des brevets, la Cour juge en particulier que l'immunité de juridiction de l'organisation devant les tribunaux allemands était proportionnée dans les circonstances de l'affaire. M. Klausecker disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la Convention, à savoir la possibilité de participer à une procédure d'arbitrage.

Dans la seconde affaire, introduite par une ancienne agente de l'ONU, la Cour conclut que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours nationales. Elle a formulé des allégations étayées quant à l'existence de défaillances manifestes dans la procédure de recours interne de l'ONU. Dans les circonstances de l'affaire, la Cour constitutionnelle fédérale allemande aurait donc été compétente pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans le litige concernant sa révocation était conforme à la Constitution.

Principaux faits

Le requérant dans la première affaire, M. Roland Klausecker, est un ressortissant allemand né en 1973 et résidant à Erlangen. La requérante dans la seconde affaire, M^{me} Amalia Perez, est une ressortissante espagnole née en 1950 et résidant à Madrid.

M. Klausecker est handicapé physiquement depuis la perte d'un œil, d'une main et d'une partie des doigts de l'autre main au cours d'un accident alors qu'il était âgé de 18 ans. Il obtint par la suite son diplôme en ingénierie mécanique et travailla comme assistant de recherche dans une université. Après avoir posé sa candidature pour travailler à l'Office européen des brevets à Munich et réussi les concours professionnels nécessaires pour y devenir examinateur de brevets, il ne fut pas admis à exercer cette fonction en 2005 au motif qu'il n'y était pas jugé physiquement apte.

Le recours interne formé par lui au sein de l'Office européen des brevets contre cette décision, de même que son recours auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) furent rejetés pour irrecevabilité, en novembre 2005 et en juillet 2007 respectivement, les candidats à un poste n'ayant pas qualité pour introduire des recours de ce type. L'Organisation européenne des brevets (OEB) (dont l'Office européen des brevets fait partie) jouissant d'une immunité de juridiction devant les tribunaux civils et du travail allemands, M. Klausecker saisit directement la Cour constitutionnelle fédérale qui, le 22 juin 2006, jugea elle aussi son recours irrecevable, se déclarant incompétente (dossier n° 2 BvR 2093/05). Par la suite, l'Office européen des brevets proposa à M. Klausecker de faire trancher le litige par un tribunal arbitral, option qu'il refusa en définitive en 2008, alléguant en particulier que la procédure d'arbitrage en question porterait atteinte aux garanties procédurales essentielles, notamment le droit à une audience publique dans un délai raisonnable.

M^{me} Perez est une ancienne agente de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ayant travaillé pour l'ONU à partir de 1970, elle fut promue à plusieurs reprises et, en 1998, mutée au Programme des volontaires des Nations unies basé à Bonn, en Allemagne. Alors que ses performances professionnelles avaient auparavant été jugées pleinement satisfaisantes ou exceptionnelles par ses supérieurs successifs, elle fut intégrée à un plan de réaffectation en 2002 après trois rapports d'évaluation négatifs. N'ayant pu par la suite trouver un autre poste au sein de l'ONU, elle fut révoquée en 2003. Elle forma des recours administratifs internes puis saisit la Commission paritaire de recours de l'ONU et le Tribunal administratif de l'ONU, mais en vain.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête dans l'affaire **Klausecker** a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2006, et la requête dans l'affaire **Perez** le 20 mars 2008.

Les requérants invoquaient tous deux l'article 6 (droit à un procès équitable), se plaignant pour l'essentiel d'un défaut d'accès aux juridictions allemandes pour contester un non-recrutement et une révocation, respectivement. M. Klaussecker tirait également grief, en particulier, d'un défaut d'accès aux procédures de l'Office européen des brevets et du Tribunal administratif de l'OIT, et des défaillances dont ces procédures souffriraient, carences qu'il imputait à l'Allemagne. M^{me} Perez soutenait par ailleurs que la procédure de recours interne de l'ONU ne satisfaisait pas aux exigences d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ce qu'elle imputait à l'Allemagne.

Les décisions ont été rendues par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6](#)

Klausecker

Concernant le grief de M. Klaussecker relatif à son défaut d'accès aux juridictions allemandes, la Cour constate qu'accorder à l'OEB l'immunité de juridiction devant les tribunaux allemands visait à garantir le bon fonctionnement de cette organisation internationale, et donc poursuivait un but légitime.

S'agissant de déterminer si le fait de limiter l'accès de M. Klaussecker aux juridictions allemandes était proportionné à ce but, la Cour estime déterminant de savoir s'il y avait un autre moyen raisonnable de protéger de manière effective ses droits découlant de la Convention. Elle considère que le requérant disposait bien d'un autre moyen, dès lors qu'on lui avait proposé de participer à une procédure d'arbitrage. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a relevé en particulier qu'en vertu du contrat d'arbitrage proposé par l'OEB, les arbitres auraient tranché le litige en se basant sur les règles que le Tribunal administratif de l'OIT aurait appliquées s'il avait été compétent. Le simple caractère non public de l'audience devant le tribunal arbitral – où les parties pouvaient être représentées par un conseil – ne faisait pas de la procédure d'arbitrage une mauvaise solution de

substitution à une procédure devant une juridiction nationale. Dès lors que M. Klausecker disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits découlant de la Convention, la limitation de son accès aux juridictions allemandes était proportionnée. Il s'ensuit que ce volet de la requête doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

S'agissant du grief de M. Klausecker relatif à un défaut d'accès aux procédures de l'Office européen des brevets et du Tribunal administratif de l'OIT, et aux défaillances dont ces procédures souffriraient, la Cour note qu'au regard de sa jurisprudence l'Allemagne ne pourrait être tenue pour responsable en l'espèce que si la protection des droits fondamentaux offerte par l'OEB dans cette cause avait été manifestement défaillante. Eu égard au constat que, en proposant à M. Klausecker de participer à une procédure d'arbitrage, l'OEB a mis à la disposition du requérant un autre moyen raisonnable de faire examiner sa plainte au fond, la Cour estime que la protection des droits fondamentaux au sein de l'OEB n'a pas été manifestement défaillante dans la cause du requérant. En conséquence, ce volet de la requête doit également être rejeté.

Perez

Concernant le grief de M^{me} Perez relatif aux défaillances alléguées de la procédure de recours interne de l'ONU, la Cour observe que de solides éléments donnent à penser que la requérante a formulé des allégations étayées concernant l'existence de défaillances manifestes. Un groupe d'experts externes indépendants a d'ailleurs confirmé que le système de justice interne de l'ONU en place à l'époque présentait certaines carences.

Toutefois, la Cour ne tranche pas la question de savoir si l'Allemagne doit être tenue pour responsable des défaillances alléguées dans la cause de M^{me} Perez, car elle constate que celle-ci n'a pas épuisé les voies de recours nationales.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a pris acte de l'argument du gouvernement allemand selon lequel un recours constitutionnel aurait représenté un recours effectif pour faire état de ce grief. Plusieurs décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle fédérale montrent que – malgré l'immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux allemands – la Cour constitutionnelle est compétente pour vérifier si le niveau de protection des droits fondamentaux dans les litiges relatifs à l'emploi au sein des organisations internationales était conforme à la Constitution. Cette compétence n'est exercée que dans des conditions restrictives. Ainsi, le demandeur doit montrer que l'acte litigieux a un effet concret au sein de l'ordre juridique allemand – ce qui est peut-être le cas lorsqu'il s'agit de sa révocation, comme dans le cas de M^{me} Perez. De plus, le demandeur doit pouvoir étayer ses allégations selon lesquelles le niveau de protection des droits fondamentaux par l'organisation concernée est manifestement inférieur au niveau requis par la Constitution – ce qui correspond aux allégations de M^{me} Perez.

Un recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale aurait dès lors représenté un recours effectif. Or M^{me} Perez ne l'a pas exercé pour faire état de son grief relatif aux défaillances alléguées de la procédure de recours interne de l'ONU. Dès lors, il y a lieu de rejeter ce volet de la requête.

Des considérations similaires s'appliquent au grief de M^{me} Perez relatif à un défaut d'accès aux juridictions allemandes en général pour pouvoir contester sa révocation par l'ONU. Elle aurait pu saisir la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'un défaut d'accès dû à l'immunité de juridiction de l'ONU. Ce volet de la requête doit donc également être rejeté pour non-épuisement des voies de recours nationales.

Les décisions n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.